

## **Règlement ministériel du 13 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Cargo-Center et l'échangeur Senningerberg à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de l'ouvrage OA1154, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Cargo-Center et l'échangeur Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo-Center et en direction de l'échangeur Senningerberg (A1T-G PR13,00+403 - A1T-G PR11,50+100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Senningerberg de l'A1 en provenance de Senningerberg et en direction de l'échangeur Grunewald (T9A-N PR0,00+000 - T9A-N PR0,00+590).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg de l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo-Center et en direction de Senningerberg (T-T9A PR0,00+300 - T-T9A PR0,00+920).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 25 août 2025.

**Luxembourg, le 13 août 2025  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**